

Instrument international juridiquement contraignant pour régler, dans le cadre du droit international des droits humains, les activités des sociétés transnationales

Contribution sur les articles 13.6 et 13.7 de l'avant-projet de traité

28 février 2019

L'Institut Veblen et la Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme (la « FNH ») saluent vivement l'initiative de l'ONU visant à créer un instrument juridiquement contraignant pour réguler les activités des sociétés transnationales en matière de droit international des droits humains (le « Traité »).

Face au rôle majeur des sociétés transnationales sur la scène internationale ainsi que leur puissance financière et juridique considérable, il est en effet urgent que les États et les organisations internationales s'assurent que les activités de ces sociétés ne portent pas atteinte aux droits humains, y compris au droit de l'environnement et le cas échéant garantissent l'accès à la justice et aux réparations pour les victimes.

Le draft 0 du Traité (ci-après « l'Avant-projet de Traité ») constitue une avancée à cet égard notamment par l'engagement des États de protéger effectivement les victimes des atteintes aux droits humains (art. 8) de prévoir dans leur droit national un devoir de vigilance à la charge des sociétés transnationales (art. 9) et de condamner les atteintes aux droits humains commises par celles-ci (art. 10).

Néanmoins pour que les États puissent effectivement mettre en œuvre de tels engagements, encore faut-il qu'ils disposent des moyens nécessaires pour contraindre les sociétés transnationales à respecter ces règles et les poursuivre en justice en cas de violation de ces règles.

Or, l'Avant-projet de Traité ne lève pas le principal obstacle à cet objectif en laissant intact les pouvoirs juridiques et économiques disproportionnés conférés aux sociétés transnationales par les multiples traités bilatéraux d'investissement (« TBI ») et autres accords de commerce et de protection des investissements (ci-après ensemble les « Accords d'investissement »). Et, sans remise en cause profonde de ces mécanismes créant un rapport de force inégal au profit des sociétés transnationales, il existe un risque significatif que les États ne puissent leur imposer de nouvelles contraintes en matière de respect des droits humains en contrariété avec les objectifs du Traité.

L'Institut Veblen et la FNH entendent donc, dans le cadre de la présente contribution, présenter leurs commentaires sur cette problématique cruciale de l'interaction entre la protection des droits humains et les Accords d'investissement, abordée brièvement par les articles 13.6 et 13.7 de l'Avant-projet de Traité.

1. Les **Accords d'investissement**, dont le nombre et l'ampleur n'ont cessé de croître, constituent une **arme redoutable entre les mains des sociétés transnationales** pour s'opposer à d'éventuelles velléités de la part des États de leur imposer des obligations contraignantes en matière de protection des droits humains.
2. Or, l'**Avant-projet de Traité** (art. 13.7), dans sa formulation actuelle, traite ce sujet de manière largement insuffisante et inadéquate en **consacrant la primauté des Accords d'investissement sur les obligations du Traité**. Le Traité devrait au contraire prévoir clairement et expressément la primauté du Traité et des autres conventions de protection des droits humains sur les Accords d'investissement.
3. Il est également **nécessaire** que le Traité inclue un engagement de la part des États signataires de **réformer substantiellement leurs Accords d'investissement**, dans la lignée des préconisations promues de longue date par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), afin que ces Accords cessent de fragiliser la protection des droits humains.

1. Les Accords d'investissement : une arme redoutable aux mains des sociétés transnationales pour s'opposer aux obligations étatiques en matière de respect des droits humains

Les Accords d'investissement et les accords de commerce contenant des régimes de protection d'investissement (à l'instar de l'ALENA) se sont multipliés depuis les années 1990 au point qu'on estime aujourd'hui leur nombre à plus de 3.300. Pour rappel, ces Accords ont tous en commun de contenir un **régime de protection des investisseurs** reposant sur deux piliers :

- des **garanties procédurales** sous la forme d'un **système d'ISDS** (pour « Investor-State Dispute Settlement » ou, en français, RDIE pour « Règlement des différends entre investisseurs et États ») permettant aux investisseurs de poursuivre les États devant des tribunaux d'arbitrage pour solliciter des dommages-intérêts en cas de non-respect des garanties que leur octroient ces Accords d'investissement (cf. ci-dessous). Ce système induit un risque de biais en faveur des investisseurs dès lors que seuls les investisseurs – et non les États - peuvent introduire des demandes d'arbitrage.
- des **garanties substantielles** sous la forme de « *standards de protection* » conférant des **droits spécifiques et dérogatoires aux investisseurs étrangers vis-à-vis des États** incluant notamment le droit à un traitement « juste et équitable » et l'interdiction des expropriations y compris « indirectes » sans compensation. Ces standards de protection sont rédigés dans des termes vagues laissant une large de marge d'interprétation aux arbitres et sont ainsi couramment utilisés par les investisseurs pour contester les mesures étatiques d'intérêt général affectant leurs « attentes légitimes » de projets d'investissements et/ou de rentabilité de ceux-ci¹.

1 Voir par exemple l'affaire [Eiser c/ Espagne 2017](#) dans laquelle le Royaume espagnol a été condamné à verser 128 M€ et intérêts pour avoir **modifié son régime fiscal** spécifique aux énergies renouvelables en violation des

Les Accords d'investissement offrent par ailleurs **trois autres avantages décisifs aux investisseurs** :

- des **règles de calcul des dommages-intérêts extrêmement favorables** puisqu'elles intègrent non seulement les préjudices « subis » par les investisseurs mais aussi les « profits escomptés » auxquels sont ajoutés des intérêts systématiquement capitalisés. Ainsi en 2017, le montant moyen des indemnisations allouées aux investisseurs par des tribunaux arbitraux a dépassé **500 millions USD**² ;
- la **faculté pour les investisseurs de choisir les règles procédurales** qui leur sont les plus favorables avec la possibilité d'introduire leur action en vertu de la Convention du CIRDI³ ou d'opter pour un arbitrage totalement privé garantissant dans certains cas l'entière confidentialité de la procédure ;
- des **procédures d'exécution des sentences très efficaces** notamment dans le cas des sentences arbitrales CIRDI qui doivent être exécutées par l'État comme si elles avaient été rendues par ses juridictions internes et dont l'exécution forcée peut être poursuivie devant les tribunaux nationaux des 151 États ayant ratifié la Convention du CIRDI⁴.

Les **sociétés transnationales sont particulièrement bien placées pour tirer parti des Accords d'investissement** puisqu'elles sont considérées comme des « investisseurs » au regard de la définition très large de cette notion et peuvent aisément moduler leur structure pour se prévaloir de la qualification d'investisseur d'un État donné (« treaty shopping »).

Fortes d'un tel arsenal juridique et procédural, les sociétés transnationales disposent donc de **moyens de pression puissants** sur les États pour faire échec à leurs éventuelles velléités de modifier leur législation pour leur imposer de nouvelles obligations y compris en matière de protection des droits humains. Elles n'hésitent pas à cet égard y avoir recours pour contester des décisions étatiques prises sur le fondement de la protection des droits humains ou de l'environnement⁵ voire comme moyen de pression pour inciter les États à abandonner des poursuites à leur encontre ou à celle de leurs dirigeants en cas d'infraction pénale⁶.

« intérêts légitimes » de l'investisseur. En ce sens également, affaire [Crystallex c/ Venezuela 2016](#) dans laquelle le Venezuela a été condamné à 1,202 Mds\$ et intérêts pour avoir **refusé de délivrer un permis d'exploiter une mine d'or**. Également, affaire [Bear Creek Mining c/ Pérou, 2017](#) : le Pérou a été condamné à 22 M\$ et intérêts pour avoir retiré les **droits d'exploitation d'une mine** à la suite de l'opposition d'une communauté locale.

² Voir rapport de la CNUCED [Investor-State Dispute Settlement - Review of developments in 2017](#), page 5. Si on exclut les sentences rendues dans l'affaire Yukos (condamnation de la Russie à 50 Mds\$ au global) la moyenne serait de **454 millions USD**.

³ Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États, conclue à Washington le 18 mars 1965.

⁴ En ce sens, « L'assujettissement des nations », Renaud Beauchard, p. 66 à 68 : http://docs.eclm.fr/pdf_livre/388LAssujettissementDesNations.pdf

⁵ En ce sens, « *Human Rights and Environmental Disputes in International Arbitration* », Crina Baltag, 24 juillet 2018 : <http://arbitrationblog.kluwerarbitration.com/2018/07/24/human-rights-and-environmental-disputes-in-international-arbitration/>

⁶ Voir en ce sens l'enquête conduite en 2016 par BuzzFeed à ce sujet : <https://www.buzzfeednews.com/article/chrishamby/super-court>

Ce **déséquilibre structurel** entre États et sociétés transnationales est susceptible de limiter la capacité des États à mettre en œuvre leurs engagements au titre du Traité, il est donc indispensable que le Traité l'aborde de manière effective et suffisante.

2. L'insuffisance des articles 13.6 et 13.7 de l'Avant-projet de Traité pour assurer la primauté des droits humains sur les Accords d'investissement

Dans leur formulation actuelle, les articles 13.6 et 13.7 de l'Avant-projet de Traité disposent :

*“6. States Parties agree that **any future trade and investment agreements** they negotiate, whether amongst themselves or with third parties, **shall not contain any provisions that conflict with the implementation of this Convention** and shall ensure upholding human rights in the context of business activities by parties benefiting from such agreements.*

*7. States Parties agree that all **existing and future trade and investment agreements shall be interpreted in a way that is least restrictive on their ability to respect and ensure their obligations under this Convention**, notwithstanding other conflicting rules of conflict resolution arising from customary international law or from existing trade and investment agreements.”*

Cette rédaction présente plusieurs insuffisances se heurtant directement aux objectifs poursuivis par le Traité.

2.1 Article 13.6

La première branche de cet article, outre qu'elle ne vise que les Accords d'investissement futurs et ne s'applique donc pas aux milliers d'Accords existants, se limite à interdire l'inclusion dans ces futurs Accords d'investissement de clauses qui seraient en conflit avec la mise en œuvre du Traité.

Or, ce n'est pas tant les « standards de protection » inclus dans les Accords d'investissement et rédigés dans des termes vagues et imprécis qui entrent en conflit avec la protection des droits humains, que l'interprétation extensive qui en est faite et surtout l'absence de toute reconnaissance de primauté des droits humains sur la protection des investissements.

Ainsi, il est douteux que l'art. 13.6 permette en pratique de contester l'inclusion dans les nouveaux Accords d'investissement des standards de protection « classiques » tels que le traitement juste et équitable et la protection contre les expropriations indirectes. Or ce sont ces standards de protection que les sociétés transnationales utilisent régulièrement contre les États souhaitant leur imposer des obligations lésant leurs « attentes légitimes », même si ces obligations sont fondées sur des objectifs d'intérêt général.

S'agissant de la deuxième branche de l'article 13.6 « *State Parties [...] shall ensure upholding human rights in the context of business activities by parties benefiting from such agreements* », elle est formulée en des termes trop généraux pour en déduire la primauté des droits humains sur la protection des investissements, d'autant plus que l'article 13.7 consacre au contraire la primauté des Accords d'investissement.

2.2 Article 13.7

L'article 13.7 dans sa formulation actuelle est très problématique pour la protection des droits humains dès lors qu'il se limite à exiger que l'interprétation des Accords d'investissement restreignent le moins possible la capacité des États à respecter leurs obligations aux termes du Traité.

C'est là une reconnaissance regrettable de **la légitimité des Accord d'investissement à retreindre la protection des droits humains** et ce faisant la consécration de leur primauté par rapport au Traité.

Cette acceptation de mise en balance des droits humains et de la protection des investissements, au bénéfice de cette dernière risque donc de contredire les objectifs poursuivis par le Traité.

En effet, une société transnationale pourrait invoquer les standards de protection conférés par un Accord d'investissement pour contester de nouvelles obligations qu'un État tenterait de lui imposer, y compris si celles-ci relèvent de la mise en œuvre du Traité (notamment des articles 8 et 9 de l'Avant-projet de Traité), dès lors que ces obligations porteraient atteinte à ses attentes « légitimes ».

3. Recommandations

L'Institut Veblen et la FNH identifient plusieurs moyens complémentaires pour traiter la problématique de la contradiction entre les objectifs poursuivis par le Traité et le déséquilibre des rapports de force organisé par les Accords d'investissement au profit des sociétés transnationales.

Un premier impératif consiste à modifier l'article 13 de l'Avant-projet de Traité pour consacrer clairement et expressément la primauté du Traité sur les Accords d'investissement **(3.1)**.

Un deuxième impératif tout aussi indispensable pour que le Traité puisse pleinement poursuivre ses objectifs consiste à intégrer dans le Traité l'engagement des États signataires de réformer substantiellement leurs Accords d'investissement afin d'en supprimer les effets restrictif pour la protection des droits humains **(3.2)**.

3.1 Premier impératif : garantir la primauté du Traité et des autres traités sur la protection des droits humains sur les Accords d'investissement

Pour expliciter la hiérarchie entre les différents instruments de droit international, il est tout d'abord nécessaire que le Traité prévoit expressément sa primauté ainsi que celles des autres conventions internationales sur la protection des droits humains (en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les conventions spécifiques telles que celle sur les droits de l'enfant) sur les Accords d'investissement.

Cette clause devrait être rédigée de manière plus explicite que l'article 20 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 qui se limite à encourager « le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties » et reconnaît que la convention « ne peut être interprétée comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties ».

L'Institut Veblen et la FNH recommandent par exemple la formulation suivante aux fins d'assurer que le Traité et les autres conventions sur les droits humains s'imposent aux Accords d'investissement :

“In case of conflict between a human rights treaty concluded by at least two or more Parties and a trade and investment treaty concluded by the same Parties, the former shall prevail over the latter. For the sake of clarity, human rights treaties include this Convention as well as [list of human rights conventions to be covered.]”⁷.

Une telle clarification constituerait une avancée indéniable. Elle ne serait pas pour autant suffisante dès lors que les tribunaux d'arbitrage peuvent se montrer réticents à tenir compte du droit international des droits humains dans leurs sentences en considérant que ceux-ci sont étrangers au litige.

A titre d'illustration, dans l'affaire *Bernhard von Pezold and Others v. Republic of Zimbabwe*, le tribunal arbitral a retenu que *“The Petitioners provided no evidence or support for their assertion that international investment law and international human rights law are interdependent such that any decision of these Arbitral Tribunals which did not consider the content of international human rights norms would be legally incomplete.”*⁸

On peut également relever que de manière similaire, les tribunaux arbitraux refusent fermement de tenir compte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rendue dans l'affaire *Achmea* retenant que les Accords d'investissement conclus entre les États membres de l'Union Européenne sont contraires au droit de l'Union.

A titre d'illustration dans l'affaire opposant la société suédoise *Vattenfall* à l'Allemagne (poursuivie pour sa décision d'abandonner le nucléaire), les arbitres ont fermement refusé de tenir compte de la primauté du droit de l'Union sur le traité de la Charte de l'énergie dans une

⁷ Voir également les propositions formulées à cet égard par le rapport du CISDE de 2017 “Ensuring the Primacy of Human Rights in Trade and Investment Policies”, rédigé par Markus Krajewski, p. 25 à 27

https://www.cidse.org/publications/business-and-human-rights/business-and-human-rights-frameworks/download/1375_daecca4bc3ce14640f502da934e14621.html

⁸ ICSID Case No. ARB/10/15, Procedural Order No. 2 of 26 June 2012, paras 39, 57.

décision procédurale du 31 août 2018⁹. Cette décision se fonde en particulier sur l'article 16 du traité de la Charte de l'énergie qui dispose :

“Where two or more Contracting Parties have entered into a prior international agreement, or enter into a subsequent international agreement, whose terms in either case concern the subject matter of Part III or V of this Treaty, (...)

(2) nothing in such terms of the other agreement shall be construed to derogate from any provision of Part III or V of this Treaty or from any right to dispute resolution with respect thereto under this Treaty, where any such provision is more favorable to the Investor or Investment.

Dans l'affaire Vattenfall, le tribunal arbitral en a déduit que les parties au traité de la Charte de l'énergie avaient spécifiquement et expressément accepté que les traités antérieurs ou postérieurs conclus entre eux ne devaient pas être interprétés comme dérogeant à toute disposition sur la protection des investissements ou l'ISDS qui serait plus favorable à l'investisseur ou à l'investissement¹⁰. Cette disposition du traité de la Charte de l'énergie ou d'autres dispositions similaires des Accords d'investissement pourraient de la même manière faire échec à l'effectivité d'une clause du Traité prévoyant sa primauté sur les Accords d'investissement.

C'est pourquoi **d'autres modifications sont également nécessaires pour garantir la primauté du Traité** :

- Inclure dans le Traité un engagement des États de demander à toutes juridictions, y compris de pays tiers, saisies du contrôle ou de l'exécution d'une sentence arbitrale rendue sur le fondement d'un Accord d'investissement, d'annuler ou de ne pas reconnaître ni exécuter cette sentence en raison de sa contrariété à l'ordre public dès lors qu'elle condamnerait un État à indemniser un investisseur ayant porté atteinte aux droits humains en violation des règles du Traité¹¹.
- Inclure dans le Traité l'engagement des États signataires de reformer leurs Accords d'investissement afin notamment d'y inscrire la primauté effective du Traité et des autres conventions de protection des droits humains (cf. *infra*).

⁹ ICSID Case No. ARB/12/12, Decision on the Achmea issue, 31 August 2018, paras 192 à 196

<https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw9916.pdf>

¹⁰ *Ibid*, para 193 : “Pursuant to Article 16(2) ECT, the Contracting Parties to the ECT, including the EU, specifically and explicitly agreed that prior or subsequent treaties that they enter into with each other, whose terms concern the subject matter of Part III or V of the ECT, shall not be construed so as to derogate from any provision in Part III (“Investment Promotion and Protection”, including the substantive protections) or Part V (“Dispute Settlement”) ECT, where a provision is more favourable to the Investor or Investment. Specific mention is made of “any right to dispute resolution” under the ECT, leaving no doubt that it is protected by this provision.”

¹¹ Voir en ce sens point 2 de la Déclaration des représentants des gouvernement des États membres du 15 janvier 2019 relatives aux conséquences juridiques de l'arrêt Achmea rendu par la Cour de justice et à la protection des investissements dans l'Union européenne, mentionnée *infra*:

https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/business_economy_euro/banking_and_finance/documents/190117-bilateral-investment-treaties_en.pdf

3.2 Deuxième impératif : insérer dans le Traité un engagement des États de réformer substantiellement leurs Accords d'investissement voire d'y mettre fin

A titre préliminaire il convient de préciser qu'il n'est pas inédit pour un traité multilatéral de prévoir la modification d'autres traités conclus par certaines de ses parties.

On peut citer à titre d'illustration, la **Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices** conclue en novembre 2016 sous l'égide de l'OCDE¹² permettant aux États signataires de mettre rapidement en œuvre une série d'amendements à leurs conventions fiscales bilatérales pour actualiser les règles fiscales internationales et réduire les possibilités d'évasion fiscale par les entreprises multinationales. L'article 1^{er} de cette convention multilatérale dispose à cet égard : « *La présente Convention modifie toutes les Conventions fiscales couvertes telles que définies à [...].* »

On peut également mentionner en matière d'Accords d'investissement la déclaration¹³ adoptée par les représentants des États membres de l'Union européenne le 15 janvier 2019 aux termes de laquelle ils se sont engagés à résilier les Accords d'investissement conclus entre eux dans la lignée de l'arrêt Achmea (point 5). A cet effet un projet de traité multilatéral¹⁴ pour mettre fin aux Accords d'investissement intra-UE est actuellement en cours de discussion.

De la même manière, le Traité devrait prévoir des engagements à la charge des États de **réformer substantiellement leurs Accords d'investissement** pour corriger leurs effets restrictifs sur la capacité des États à régler dans l'intérêt général et à contraindre les sociétés transnationales à respecter les droits humains.

De nombreux travaux¹⁵, en particulier ceux menés par la CNUCED¹⁶, pourraient servir de guide pour identifier et formuler les amendements à apporter aux Accords d'investissement à cette fin.

12 <http://www.oecd.org/ft/fiscalite/conventions/convention-multilaterale-pour-la-mise-en-oeuvre-des-mesures-relatives-aux-conventions-fiscales-pour-prevenir-le-BEPS.pdf>

13 Déclaration des représentants des gouvernement des États membres du 15 janvier 2019 relatives aux conséquences juridiques de l'arrêt Achmea rendu par la Cour de justice et à la protection des investissements dans l'Union européenne :

https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/business_economy_euro/banking_and_finance/documents/190117-bilateral-investment-treaties_en.pdf

14 [http://84.39.218.201/MANDAT18/VLADNAGRADIVA.NSF/18a6b9887c33a0bdc12570e50034eb54/5cd620a9a65afda7c1258368003cdba8/\\$FILE/Treaty_Achmea_ANG.pdf](http://84.39.218.201/MANDAT18/VLADNAGRADIVA.NSF/18a6b9887c33a0bdc12570e50034eb54/5cd620a9a65afda7c1258368003cdba8/$FILE/Treaty_Achmea_ANG.pdf)

15 En ce sens, rapport du CISDE de 2017 "Ensuring the Primacy of Human Rights in Trade and Investment Policies", rédigé par Markus Krajewski fournit plusieurs propositions de réforme :

https://www.cidse.org/publications/business-and-human-rights/business-and-human-rights-frameworks/download/1375_daecca4bc3ce14640f502da934e14621.html.

16 En ce sens, Rapport de la CNUCED de 2015 : Investment Policy Framework for Sustainable Development https://unctad.org/en/PublicationsLibrary/diaepcb2015d5_en.pdf#page=71.

L'Institut Veblen et la FNH considèrent notamment que les amendements suivants seraient a minima nécessaires :

- L'introduction d'une **clause garantissant la primauté du droit international des droits humains** sur le Accords d'investissement, à l'image de la clause qui serait introduite dans le Traité (cf. *supra*) ;
- L'introduction d'une **exception sur le respect et la promotion des droits humains** dans les Accords d'investissement¹⁷ ;
- La **révision des standards de protection** pour ne conserver que le traitement national et supprimer les standards interprétés de manière extensive par les tribunaux arbitraux à l'instar du traitement juste et équitable et de la protection contre les expropriations indirectes ;
- La **révision de la définition d'investisseur** pour en limiter la portée et l'interdiction de l'accès à l'arbitrage d'investissement aux investisseurs impliqués dans des violations de droits humains (« **Clean hands doctrine** ») ;
- L'introduction d'**obligations pesant sur les investisseurs** (notamment le respect des droits humains) pour mettre fin à la situation inique créée par les Accords d'investissement dans laquelle les États confèrent des garanties exceptionnelles et dérogoires aux investisseurs sans aucune contrepartie de leur part sous forme notamment d'engagement de respecter certaines obligations. Ces obligations devraient viser le respect des droits humains, celui des conventions fondamentales de l'OIT et des normes environnementales internationalement reconnues ainsi que le devoir de vigilance mentionnée dans le Traité (cf. art. 9 de l'Avant-projet de Traité) ;
- La reconnaissance expresse de la **possibilité pour les États de formuler des demandes reconventionnelles** contre les investisseurs voire d'être demandeurs dans les procédures d'arbitrage ;
- L'introduction d'exigence de **compétences en matière de droit international des droits humains pour les arbitres**.
- L'obligation d'assurer la transparence des procédures.

Une alternative encore plus ambitieuse à cette révision serait que les États signataires du Traité s'engagent à s'abstenir de conclure de nouveaux Accords d'investissement et à résilier les Accords d'investissement existants entre eux, à l'image du traité actuellement en négociation au sein de l'Union européenne. C'est d'ailleurs cette voie que prennent un certain nombre d'États ayant expérimenté les conséquences dommageables des Accords d'investissement sur leur capacité à réguler dans l'intérêt général, à l'instar du Canada dans ses relations avec les États-Unis dans le cadre du nouvel ALENA (appelé USMCA), ou de l'Italie qui a souhaité sortir du traité de la Charte de l'énergie.

¹⁷ En ce sens, rapport du CISDE de 2017 "Ensuring the Primacy of Human Rights in Trade and Investment Policies", précité, p. 21.

La fin des Accords d'investissement ne signifierait pas que les sociétés transnationales ne bénéficieraient plus de protection pour leurs investissements mais que celle-ci serait alignée sur la protection de droit commun applicable à l'ensemble des autres sociétés. En outre, les sociétés transnationales, fortes de leurs moyens juridiques et financiers considérables et de leur capacité croissante à mettre en concurrence les États, sont particulièrement bien placées pour se ménager si elles l'estiment nécessaire des instruments alternatifs pour protéger leurs investissements dans les États jugés instables y compris via la négociation de clauses d'arbitrage international *ad hoc* dans des contrats avec les États portant sur des investissements spécifiques.

Contacts :

Mathilde Dupré - Responsable du programme commerce à l'Institut Veblen - dupre@veblen-institute.org

Samuel Leré - Responsable Mondialisation et Environnement à la FNH - s.lere@fnh.org

Cette contribution a été préparée avec la collaboration de Me Clémentine Baldon.